

**DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL**



Séance ordinaire du 27 mai 2011

L'an deux mil onze, le vingt-sept du mois de mai 2011 à 17 heures, le conseil territorial de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil de l'hôtel de la collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président.

Date de convocation du conseil territorial : le 10 mai 2011.

Numéro de la délibération

**2011 – 021 CT**

Conseillers en exercice.....19  
Conseillers présents..... 17  
Procurations..... 1  
Votants..... 18

**PRESENTS** : MM MAGRAS Bruno – GREAUX Yves – Mme GREAUX Nicole – MM. MAGRAS Michel – DUFU Nils – LAPLACE Andy – Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie – TIBERGHEN Cécile – M KAWAMURA Patrick – Mmes JACQUES Micheline – GREAUX Jeanne-Marie – FEBRISSY Corine – GREAUX Ginette – M DANET Jean-Marie – M. DESOUCHES Maxime - Mme RICHARD-MIOT Karine – M CHAUVIN Benoît.

**ABSENTS** : Mme WEBER Marie-Thérèse – M BRIN Jules

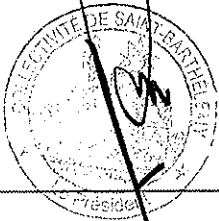
**PROCURATION** : Mme WEBER Marie-Thérèse donne procuration à M. Nils DUFU.

**SECRETARE DE SEANCE** : Jean-Marie – DANET.

Délibération affichée le :

03 MAI 2011

A Saint-Barthélemy  
(cachet)



**OBJET : Amendement au code de l'environnement – Article 911-3**

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ;

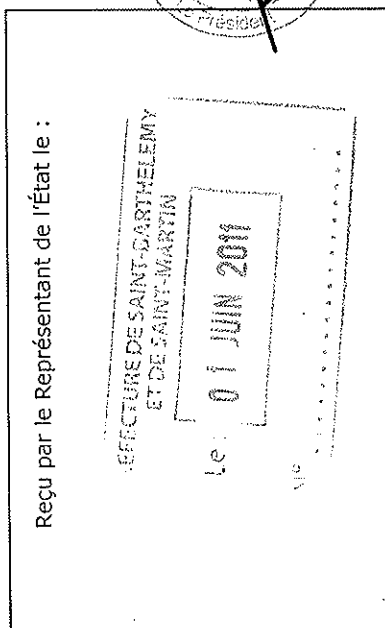
VU la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU le Code de l'environnement de Saint Barthélemy adopté le 12 juin 2009, modifié le 08 octobre 2009 (délibération N° 2009 -061 CT), le 15 juin 2010 (délibération N° 2010 -041 CT);

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de compléter et d'apporter des modifications à certaines dispositions du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil exécutif en date du 26 avril 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,



**DECIDE :**

**Article 1 :** De porter la modification suivante au Code de l'Environnement de la Collectivité de Saint Barthélemy :

**Titre 9 : Protection de la faune et de la flore,  
chapitre 1 : Mesures générales de protection :  
l'article 911-3 :**

...

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique, dont la liste est fixée par délibération du conseil territorial. Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ;

**Est ajouté :**

« La liste est la suivante :

- *Iguana iguana*
- toutes les formes hybridées découlant d'un croisement entre *Iguana iguana* et *Iguana delicatissima*
- rainette de Cuba *Osteopilus septentrionalis*
- trachémyde à tempes rouges (tortue de Floride) *Trachemys scripta elegans*
- typhlops brame *Ramphotyphlops braminus* (serpent aveugle)
- serpent des blés *Pantherophis guttatus*
- les scinax (rainette de maisons)
- crapaud bufle *Rhinella marina* »

**Article 2 :** La présente délibération sera affichée, publiée au Journal Officiel de Saint Barthélemy et transmise au Représentant de l'Etat.

**Adoptée à l'unanimité.**

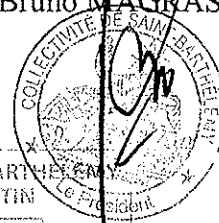
Pour extrait conforme,  
Le président  
Bruno MAGRAS

Affichée le :	03 JUIN 2011
Publiée le :	03 JUIN 2011
Notifiée le :	03 JUIN 2011

MAIRIE DE SAINT-BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN

Le: 01 JUIN 2011

N° .....



Elle peut faire l'objet de contestation, dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou de la notification.